



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

## **RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 – partie 2**

(à partir du 16 septembre + autres arrêtés)

**Publié le 1<sup>er</sup> octobre 2021**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2021 – partie 2 du 1<sup>er</sup> octobre 2021

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2021-228-002 du 16/08/2021 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2021-264-001 du 21 septembre 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur Poudevigne Loïc

Arrêté n° DDETSPP-PSE-2021-228-001 du 16/08/2021 portant retrait de l'agrément de Mme Sylvia BERTRAND mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de la Lozère

##### direction départementale des finances publiques

Décision portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur des finances publiques, adjoint à la Directrice Départementale des Finances Publiques

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier MONZIOLS en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Délégation de signature du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de ST CHELY D' APCHER, Centre des Finances Publiques de ST CHELY D' APCHER, 34, rue Théophile Roussel - 48200 – ST CHELY D' APCHER, en date du 1er octobre

Délégation de signature est donnée à Mme la contrôleur principale des Finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service des impôts des particuliers de MARVEJOLS, en date du 1er octobre

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021- 273-001 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des Finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-273-002 du 30 septembre 2021 portant délégation du pouvoir adjudicateur

## **Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-270-0001 du 27 septembre 2021 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 situé sur la commune du Masegros-Causse-Gorges (commune déléguée de Saint-Rome de Dolan)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-272-0002 du 29/09/2021 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole 2021 pour la perte de récoltes des prairies

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-273-0001 du 30 septembre 2021 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-273-0002 du 30 septembre 2021 autorisant M. Jean-David JULIEN à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-273-0003 du 30 septembre 2021 autorisant le GAEC du Randon à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-273-0005 du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-029-0002 du 29 janvier 2021 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Balsièges

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-260-0001 - en date du 17 septembre 2021 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-265-0001 en date du 22 septembre 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-265-0002 en date du 22 septembre 2021 portant modification d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

## **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-271-003 du 28 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-272-002 en date du 29 septembre 2021 portant nomination d'un vice-président au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021- 272-003 du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pauline Gendry, directrice du service départemental d'archives de la Lozère

Arrêté n° PREF-CAB-BRE-2021-257-002 du 14 septembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif-Promotion du 14 juillet 2021

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-272-001 en date du 29/09/2021 portant la modification de l'arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-014-009 du 14 janvier 2019 mairie Mende

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-001 en date du 17 septembre 2021 désignant le centre hospitalier de Langogne en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-002 en date du 17 septembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Florac en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-003 en date du 17 septembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle au Malzieu-Ville en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021-260-004 en date du 17 septembre 2021 désignant la salle polyvalente de Marvejols en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-005 en date du 17 septembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-260-006 en date du 17 septembre 2021 désignant le centre de vaccination mobile départemental en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021- 260-007 en date du 17 septembre 2021 désignant la mairie de Saint Chély d'Apcher en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-271-001 en date du 28 septembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de la Canourgue en tant que centre de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BDCL-2021-264-013 en date du 21/09/2021 reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. exercice 2021

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-266-001 en date du 23/09/2021 portant modification de la constitution de la commission départementale de coopération intercommunale

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BRE-2021-273-003 en date du 30 septembre 2021 portant délégation spéciale de signature aux fonctionnaires de la préfecture à l'occasion des déclarations de candidatures à l'élection des membres de la la Chambre de commerce et d'industrie de Région et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale 2021

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2021-235-001 en date du 23 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-2018-005 en date du 6 août 2021 relatif à la création d'un aérodrome privé sur la commune de Gorges du Tarn Causses (commune déléguée de Montbrun)

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-267-001 en date du 24 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée :COURSE MOTO CROSS SAINT CHELY le 26 septembre 2021

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-270-001 en date du 27 septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

**Direction interministérielle des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2021-N-23 réglementant la circulation sur l'A75 dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n° DDCSPP-PSP-2021-228-002 du 16/08/2021 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 05/03/2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-314-0005 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

**VU** l'arrêté n° 2010-315-0006 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales géré par l'UDAF ;

**VU** l'arrêté n° 2010-314-0007 du 10/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATL ;

**VU** l'arrêté n° 2010-316-0001 du 12/11/2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATAL ;

**VU** l'arrêté n° 2012-002-0005 du 01/01/2012 portant agrément de Madame Lydie LEOTY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n° 2012002-0006 du 02/01/2012 portant agrément de Monsieur Jacques BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n° 2012-240 0011 du 27/08/2012 portant agrément de Monsieur Georges TEULON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n° 2012-240 0012 du 27/08/2012 portant agrément de Monsieur Jean-Paul BAYOL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n° 2013072-0004 du 13/03/2013 portant agrément de Madame Céline BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-PSP-2018-249-002 du 06/09/2018 portant agrément de Madame Marie BONNEFOUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

**VU** l'arrêté n°DDCSPP-PSP-101-002 du 10/04/2020 portant agrément de Madame Sylvia BERTRAND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**VU** l'arrêté n°DDCSPP-PSP-101-001 du 10/04/2020 portant agrément de Madame Odile HORION en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel ;

**Considérant** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 ;

**Considérant** que les informations figurant à l'arrêté doivent être mises à jour ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales.

**Article 2** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF),**  
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6  
48001 MENDE CEDEX

- **Association Tutélaire de Lozère (ATL)**  
Immeuble « Le Torrent »  
1, Avenue du Père Coudrin  
48000 MENDE

- **Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)**  
5, boulevard de Chambrun  
48100 MARVEJOLS.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BAYOL Jean-Paul**  
28, Rue Rouget de l'Isle  
30100 ALES
  
- **BONNEFOUX Marie**  
12, boulevard Foch  
48100 MARVEJOLS
  
- **BOULAGNON Céline**  
Le Mas du Crouzet  
48700 RIBENNES
  
- **BOULAGNON Jacques**  
Le Mas de Crouzet  
48700 RIBENNES
  
- **HORION Odile**  
1 rue Armand Jullié  
48400 FLORAC TROIS RIVIERES
  
- **LEOTY-SCHWANDER Lydie**  
7, impasse des Oreillettes  
..48000 MENDE
  
- **TEULON Georges**  
Mas Méjean  
30570 VALLRAUGUE

**Article 3** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF),**  
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6  
48001 MENDE CEDEX
  
- **Association Tutélaire de Lozère (ATL)**  
Immeuble « Le Torrent »  
1, Avenue du Père Coudrin  
48000 MENDE
  
- **Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)**  
5, boulevard de Chambrun  
48100 MARVEJOLS.



**Article 4** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) :

- **Union Départementale des Associations familiales de Lozère (UDAF),**  
17, Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6  
48001 MENDE CEDEX

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MENDE ;
- au juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de MENDE ;
- au juge des enfants près le tribunal judiciaire de MENDE.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la LOZÈRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Mende, le 16/08/2021

La préfète,

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la  
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2021-264-001 DU 21 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR POUDEVIGNE  
LOÏC

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Mme Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

**VU** l'arrêté n° 2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée par M. POUDEVIGNE Loïc, docteur vétérinaire, né le 07 juillet 1993,

**CONSIDERANT** que M. POUDEVIGNE Loïc, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 21 septembre 2021 pour une durée de un an au docteur POUDEVIGNE Loïc administrativement domicilié au cabinet vétérinaire GATAVET sis avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si M. POUDEVIGNE Loïc justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : M. POUDEVIGNE Loïc, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Cécile GLEYZON

**Arrêté n° DDETSPP-PSE-2021-228-001 du 16/08/2021 portant retrait de l'agrément de Mme Sylvia BERTRAND mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département de la Lozère.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (articles 32, 33 et 34) ;

**Vu** la loi N°2007-308 du 05/03/2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** les décrets N°s 2016-1896 et 2016-1898 du 27/12/2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-002 du 10/04/2020 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (Mme Sylvia BERTRAND) ;

**Vu** l'arrêté n° DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et suivants, R472-6, L.471-2 et L.471-3

**Vu** le code civil ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/2A/2018/8 du 09/01/2018 relative à la mise en œuvre des décrets susvisés ;

**Considérant** le courrier en date du 16/07/2021 par lequel Mme Sylvia BERTRAND fait part de la cessation de son activité en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département de la Lozère.

**Sur proposition** du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé le retrait d'agrément accordé à Mme Sylvia BERTRAND sur le département de la Lozère, née le 29/08/1986 à MONTPELLIER (34), exerçant 32 avenue Gaston Defferre - 34570 PIGNAN à compter du 16/07/2021.

**Article 2** : le retrait de l'agrément vaut radiation de Mme Sylvia BERTRAND de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Lozère.

**Article 3** : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 4** : conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, à l'attention de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6** : une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur, au juge des libertés et de la détention chargé des contentieux de la protection, et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

La préfète,

*Signé*

Valérie HATSCH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**  
**1, Ter Boulevard Lucien Arnault**  
**B.P 131**  
**48 005 MENDE CEDEX**

Mende, le 30 septembre 2021

### **Décision portant subdélégation de signature**

L'Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de la Lozère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère,

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-273-001 du 30 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, adjoint à la Directrice Départementale des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CRISTOFINI, la délégation conférée par arrêté du préfet du département de la Lozère en date du 30 septembre 2021, sera exercée par :

Mme Anne MAZOYER , inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

Mme Sandra GARDE, inspectrice des finances publiques,

**Article 2 :** Une délégation partielle est accordée en tant que validateurs chorus formulaires aux fonctionnaires suivants :

M. Désiré ROPERS, contrôleur principal des finances publiques,

M. Virgil NIATI, agent technique principal,

M. Denis OLLIER, agent administratif principal.

Tous les actes signés devront être précédés de la mention suivante :

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation .

Les nom et fonction de la personne ayant subdélégation devront être clairement identifiés

La présente décision **sera notifiée aux intéressés.**

L'Administrateur des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources,

**SIGNE**

Xavier CRISTOFINI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**  
**1, Ter Boulevard Lucien Arnault**  
**B.P 131**  
**48 005 MENDE CEDEX**

Mende, le 30 septembre 2021

### **Décision portant subdélégation de signature**

L'Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de la Lozère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère,

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-273-001 du 30 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, adjoint à la Directrice Départementale des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



## **DÉCIDE :**

**Article 1 :**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CRISTOFINI, la délégation conférée par arrêté du préfet du département de la Lozère en date du 30 septembre 2021, sera exercée par :

Mme Anne MAZOYER , inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

Mme Sandra GARDE, inspectrice des finances publiques,

**Article 2 :** Une délégation partielle est accordée en tant que validateurs chorus formulaires aux fonctionnaires suivants :

M. Désiré ROPERS, contrôleur principal des finances publiques,

M. Virgil NIATI, agent technique principal,

M. Denis OLLIER, agent administratif principal.

Tous les actes signés devront être précédés de la mention suivante :

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation .

Les nom et fonction de la personne ayant subdélégation devront être clairement identifiés

La présente décision **sera notifiée aux intéressés.**

L'Administrateur des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources,

**SIGNE**

Xavier CRISTOFINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE  
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT  
48000 MENDE

Mende, le 30 septembre 2021

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-273-002 du 30 septembre 2021 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à M. Didier MONZIOLS, Administrateur des Finances Publiques adjoint, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur des Finances Publiques

*SIGNE*

Xavier CRISTOFINI

**Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de ST CHELY D' APCHER, Centre des Finances Publiques de ST CHELY D' APCHER, 34, rue Théophile Roussel - 48200 – ST CHELY D' APCHER,**

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à Monsieur BORD Simon, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de ST CHELY D' APCHER, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du SIP de ST CHELY D' APCHER :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l' ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NURIT Alain	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000 €
BLANQUET Danielle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	10 000€
AKATAY Wellat	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	10 000€
SEGUIN Aurélien	Agent Principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

**Article 3:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAGES Alain	Agent Principal	500,00 €	3 mois	2 000,00 €

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère

A St Chely d' Apcher, le 01 octobre 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

**SIGNE**

Philippe CHESI  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

**Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARVEJOLS, 13 place du Barry 48100 Marvejols ,**

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à Madame Delphine NURIT, Contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service des impôts des particuliers de MARVEJOLS :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer::

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NURIT Delphine	Contrôleuse Principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000 €

**Article 3:** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRUVILLER Nathalie	Agent adm. Principale 1ère Cl.	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	500 €

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère

A Marvejols, le 01 octobre 2021

Le comptable, responsable  
du Service des Impôts des Particuliers,

**SIGNE**

Simon BORD  
Inspecteur des Finances Publiques



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2021- 273-001 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des Finances publiques,  
DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 juillet 2021 nommant M Xavier CRISTOFINI administrateur des finances publiques dans les fonctions d'adjoint à la Directrice départementale des finances publiques de la Lozère à compter du 20/9/2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion et mémoire se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 724 – « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 362 – « Plan de relance – volet écologique »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des Finances publiques, directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Xavier CRISTOFINI peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour la préfète de la Lozère et par délégation, le .....".



ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH

ARRETE N° PREF-BCPPAT2021- 273-002 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier CRISTOFINI , administrateur des Finances publiques et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Lozère à compter du 20 septembre 2021;

**SUR** la proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation est donnée à :

- M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle Pilotage et Ressources
- Mme Anne MAZOYER, inspectrice divisionnaire, adjointe au directeur du Pôle Pilotage et Ressources

à l'effet de signer , dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement , liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour la préfète de la Lozère et par délégation, le .....*".

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à :

- M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle Pilotage et Ressources
- Mme Anne MAZOYER, inspectrice divisionnaire, adjointe au directeur du Pôle Pilotage et Ressources

à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour la préfète de la Lozère et par délégation, le .....*".

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Lozère et l'adjoint à la directrice départementale des finances publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

**Signé** : Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-270-0001 DU 27 SEPTEMBRE 2021  
AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° 48-106  
SITUÉ SUR LA COMMUNE DU MASSEGROS-CAUSSES-GORGES  
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-ROME DE DOLAN)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4, L 226-6, L232-1, L 234-1 à L 234-4, L 653-7, R 212-40, R 214-17 et D 212-34 à 212-39 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;

**VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 août et du 3 décembre 2018 prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de sanglier n° 48-106 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le courrier du 15 septembre 2021 de la SCEA Les Cailloux demandant le renouvellement de l'autorisation d'élevage de sangliers n° 48-106 ;

**VU** le certificat de capacité n° 48-108 de M. Hugues Berthomieu pour la conduite d'élevage de sangliers ;

**VU** la conformité de l'établissement constatée le 7 septembre 2021 par les services de la DDT, de la DDETSPP et de l'OFB ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'exploiter l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 de catégorie A, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*), sis au lieu-dit Versels – Saint-Rome de Dolan - 48500 Massegros-Causse-Gorges, est accordée à la SCEA Les Cailloux.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans.  
Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3** : L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 18 hectares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement départemental d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des marcassins.

L'établissement tient à jour un registre d'élevage, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant, est soumis impérativement à autorisation administrative.

**ARTICLE 5** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 6** : Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune du Masegros-Causse-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

**signé**

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-272-0002 DU 29/09/2021  
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE 2021  
POUR LA PERTE DE RÉCOLTES DES PRAIRIES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

**VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le barème émis le 7 septembre 2021 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**VU** les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 10 et le 23 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2021/2022, le barème d'indemnisation agricole pour les pertes de récoltes en prairies suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €			Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Moyen	Maximum	
Prairie naturelle	9,60	11,35	13,11	13,11
Prairie temporaire				

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	80,00	240,00	240,00

Le barème pour les pâturages comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé  
Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
n° DDT-BIEF-2021-273-0001 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT  
DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE  
ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH (Valérie) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-départemental n° 82-2016-06-21-001 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-251-0001 du 8 septembre 2021 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau ont profité des pluies de la semaine dernière sur la plupart des bassins versants à l'exception de celui du Chassezac ;

**CONSIDÉRANT** que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal est toujours effectif ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'étiage est en cours sur le département de la Lozère ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Cours d'eau Colagne**

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Allier**

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Tarn**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Tarnon**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Chassezac**

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

### **Truyère**

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

## **Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation d'alerte et d'alerte renforcée**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

## **Article 3 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 4 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

## **Article 5 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

## **Article 6 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-251-0001 du 8 septembre 2021 est abrogé.

## **Article 7 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

## **Article 8 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 9 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

**Valérie HATSCH**

**Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE**

<p>Tous les usages</p>	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>x <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>x <b>9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ;</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.</li> </ul> <p align="center"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc).</li> </ul>
<p>Usages économiques</p>	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</li> </ul>

## Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li><li>– l'<b>alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;</li><li>– le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;</li><li>– l'<b>arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;</li><li>– l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>x <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li><li>x <b>de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'<b>arrosage des jardins potagers ;</b></li><li>– l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).</li></ul>
Usages économiques	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'<b>irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– l'<b>alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,</li><li>– l'<b>alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></li></ul>

## Mesures de restrictions au seuil de CRISE

**Tous les usages de l'eau sont interdits** sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- x l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- x l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.







ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-273-0002 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
AUTORISANT M. JEAN-DAVID JULIEN À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande du 20 septembre 2021 par laquelle M. Jean-David JULIEN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu en juin, juillet et août 2020 et le 14 mai 2021 sur la Margeride ainsi que les 7 et 17 septembre 2021 sur la commune de Pelouse ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau de M. Jean-David JULIEN est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-David JULIEN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Jean-David JULIEN est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-David JULIEN par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Jean-David JULIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et

aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Pelouse et de Sainte-Hélène ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-David JULIEN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Jean-David JULIEN informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-David JULIEN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-David JULIEN informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-273-0003 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
AUTORISANT LE GAEC DU RANDON À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** la note technique du 22 juillet 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande en date du 14 juin 2021 par laquelle le GAEC du Randon sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu en juin, juillet et août 2020 et le 14 mai 2021 sur la Margeride ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau du GAEC du Randon est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC du Randon a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC du Randon est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Randon par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC du Randon est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de



destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Monts de Randon ;
- à proximité du troupeau du GAEC du Randon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Le GAEC du Randon informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Randon informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Randon informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-273-0005 DU 30 SEPTEMBRE 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-029-0002 DU 29 JANVIER 2021  
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALSIEGES**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-029-0002 du 29 janvier 2021 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Balsièges ;

**VU** les demandes du 25 janvier et du 27 septembre 2021 présentées par le bureau d'études Aquabio ;

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'évaluation de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions hydrologiques défavorables nécessitent de prolonger la durée de validité de l'autorisation jusqu'au 29 octobre 2021 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation délivrée au bureau d'études Aquabio, délégation Massif Central – 10 rue Hector Guimard – ZI les Acilloux – 63800 Cournon d'Auvergne, est prolongée jusqu'au 29 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-029-0002 du 29 janvier 2021 demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Balsièges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

**Signé**

Xavier CANELLAS



# PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-260-0001 - EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 03 septembre 2021, par Madame Florine CABOCHE, directrice générale de la société par actions simplifiée A2C Études et Conseil, dont le siège social est situé 7 rue des Violettes 64300 ORTHEZ pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la société par actions simplifiée A2C Études et Conseil, dont le siège social est situé 7 rue des Violettes 64300 ORTHEZ est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

**ARTICLE 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 4** : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

<b>Statut juridique</b>	Société par actions simplifiée RCS Pau 895 234 300
<b>Nom et adresse de l'organisme</b>	A2C Études et Conseil (SAS) 7 rue des Violettes 64 300 ORTHEZ tel. : 06 29 73 91 57 / 06 25 73 15 14 Mél. : laurentcaboche@gmail.com / florinecaboche@gmail.com
<b>Représentants légaux</b>	Monsieur Laurent CABOCHE Président Madame Florine CABOCHE, née HANCZAR, Directrice générale
<b>Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation</b>	Monsieur Laurent CABOCHE Président Madame Florine CABOCHE, née HANCZAR, Directrice générale

**ARTICLE 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-265-0001 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 061 21 B 0014

Demandeur : Association QUOI DE NEUF sise 2, place Paul Comte – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES, représentée par son Président, Monsieur Maxime BARILLOT

Lieu des travaux : Association QUOI DE NEUF – 2, place Paul Comte – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES

Classement : Type W de 5<sup>ème</sup> catégorie

Siret/Siren : 390 237 691 00048

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 16 septembre 2021

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 17 mai 2021, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;



**VU** le PC 048 061 21 B 0014 en date du 7 juillet 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec demande d'une dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR les étages de l'établissement au regard de la réglementation de prévention contre les inondations.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre les étages accessibles aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-265-0002 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT MODIFICATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU D'UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : Ad'AP 048 095 21 00154**  
**Demandeur : Association de gestion « l'Adoration » sise 5, avenue du Père Coudrin -  
48000 MENDE représentée par Monsieur Cyril LASCARAY**  
**Lieu des travaux : Les bâtiments de l'association de l'Adoration sur la commune de Mende**  
**Classement : Type J de 4<sup>ème</sup> catégorie**  
**Siret/Siren : 413 499 880 00016**  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 16 septembre 2021**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 notamment son article 3 instituant le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 17 mai 2021, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° 048 095 21 00154, déposée par l'Association de gestion « l'Adoration » (SIRET 413 499 880 00016), pour la mise en conformité accessibilité des bâtiments de l'association de l'Adoration sur la commune de Mende (48000) ;

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'Ad'AP ne pourra pas dépasser l'échéance définit par les 3 périodes de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'AP) n° 048 095 21 00154 de l'Association de gestion « l'adoration » relatif à la mise en accessibilité des bâtiments de l'association sur la commune de Mende est le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : La réalisation des travaux de mise en accessibilité des bâtiments de l'association devra faire l'objet d'autorisations préalables : Autorisation de travaux ou permis de construire avec dossier spécifique.

**ARTICLE 3** : Achèvement de l'agenda. À l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021- 271-003 DU 28 SEPTEMBRE 2021  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE  
POSTALE TERRITORIALE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.;

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** les désignations intervenues.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit ;

**1- Représentants des communes**

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants :*

M. Gilles BALLAND, maire de Saint-Hilaire de Lavit

- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants :*

Mme Christine HUGON, maire de Saint Chély d'Apcher

- *Représentant des groupements de communes :*

M. Jean-Paul POURQUIER, vice-président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses  
Tarn

- *Représentant de la commune, chef-lieu de département :*

Madame Patricia ROUSSON, conseillère municipale de la commune de Mende.

## **2- Représentants du Conseil départemental**

M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du canton du Collet de Dèze

M. François ROBIN, conseiller départemental du canton de Mende.

## **3- Représentants du Conseil régional**

Mme Aurélie MAILLOLS, Conseillère régionale Occitanie

M. Bernard BASTIDE, Conseiller régional Occitanie.

## **Assistent également aux réunions de la commission :**

La Préfète ou son représentant

Le représentant de La Poste en Lozère ou son représentant.

**ARTICLE 2** : La commission élit un président parmi ses membres.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du groupe La Poste.

**ARTICLE 4** : Les membres de la commission sont désignés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional Haute Occitanie du réseau La Poste sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2021-272-002  
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT AU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET  
VICTIMES DE GUERRE ET LA MÉMOIRE DE LA NATION

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V ;

**VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-182-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Les associations départementales du monde combattant entendues ;

**SUR** proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur André MAURIN, domicilié 10 chemin des Rouvières à Badaroux, est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation au titre du 2<sup>e</sup> collège, et vice-président dudit conseil.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

**Signé** : Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021- 272-003 DU 29 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PAULINE GENDRY,  
DIRECTRICE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ARCHIVES DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel n° MCC-0000024636 du 01 février 2018 chargeant Mme Pauline GENDRY, conservatrice du patrimoine, des fonctions de directrice des archives départementales de la Lozère,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : – Délégation est donnée à Mme Pauline GENDRY, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de la Lozère, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

**\* Gestion du service départemental d'archives**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.



\* Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

\* Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du code du patrimoine dans la limite de leur circonscription géographique.

\* Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

\* Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline GENDRY, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Béatrice MAURY, chargée d'études documentaires principale, cheffe du service des archives publiques.

ARTICLE 3. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive de la préfète.

ARTICLE 4. – La signature et la qualité du délégataire et des subdélégataires visés aux articles 1 et 2 devront être précédées de la mention :  
« Pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7. – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à la présidente du conseil départemental.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° PREF- CAB – BRE - 2021 – 257 – 002 du 14 septembre 2021**

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

-  
Promotion du 14 juillet 2021

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**SUR** proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Christine BUISSON épouse TRAUCHESSEC, née le 24 octobre 1966
- M. Jean-Michel CAYROCHE, né le 1<sup>er</sup> juin 1954
- M. Bruno PEYTAVIN, né le 11 juillet 1955
- Mme POLGE Christianne épouse AVIS, née le 09 juin 1949
- Mme Sandrine RIQUET épouse PLANCHON, née le 07 juillet 1987
- Mme Anne-Marie ROUX, née le 12 octobre 1959
- M. Alain SAPET, né le 17 septembre 1977
- M. Dominique TEISSIER, né le 11 novembre 1948
- Mme Rafaële ZAMPIELLO, née le 17 mai 1964

**Article 2** – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l’engagement associatif avec citation au bulletin officiel du Ministre des Sports est décernée à la personne dont le nom suit :

– M. Jean GILLES, né le 15 novembre 1948,

**Article 3** – La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur des services départementaux de l’éducation nationale Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-272-001 EN DATE DU 29/09/2021  
PORTANT LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-CAB-BS-2019-014-009  
DU 14 JANVIER 2019 :  
**MAIRIE – MENDE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

**VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-331-001 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2019-014-009 du 14 janvier 2019 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Mairie de Mende - MENDE ;

**VU** la demande de modification des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection situé **Mairie- place du Général de Gaulle - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Laurent SUAU** le 3 septembre 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'article 6 de l'arrêté n° 2019-014-009 du 14 janvier 2019 est modifié comme suit Monsieur **Laurent SUAU**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et

sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements ( **Monsieur Laurent SUAU : Maire, Madame Nathalie FRAISSE : Directrice Générale des Services, Madame Sonia JASSIN : responsable service informatique**).

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 4** – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

**SIGNÉ**

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-001  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-007 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- Le centre hospitalier de Langogne, La Tuilerie, 48 300 Langogne

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17/09/2021

La préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination du CH Langogne

OUVERTURE A COMPTER DU :

28/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme TRIOULIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

**14 flacons / semaine**





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-002  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE FLORAC  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-005 du 07 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP Florac, place de la gare, 48400 Florac

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, la maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17 septembre 2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Florac

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PRUNIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

**25 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-003  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE AU MALZIEU VILLE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-004 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- Maison de santé pluriprofessionnelle, route de Saugue, 48140 Le Malzieu Ville.

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, le maire du Malzieu Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17 Septembre 2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Saint Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

18/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme CHARDON

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**30 flacons/ semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-260-004  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LA SALLE POLYVALENTE DE MARVEJOLS  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-003 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- Salle Polyvalente de Marvejols, chemin du stade, 48100 Marvejols

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, la maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17/09/2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH



ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de Marvejols

OUVERTURE A COMPTER DU :  
20/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme MEYRUEIX

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**46 flacons / semaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 260-005  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-017 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP de Mende, Halle Saint Jean, 16B avenue des gorges du Tarn 48000 Mende

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17/09/2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Mende

OUVERTURE A COMPTER DU :

25/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme Minet

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**100 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-260-006  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LE CENTRE DE VACCINATION MOBILE DEPARTEMENTAL  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-002 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination mobile départemental

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre de vaccination, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 17/09/2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination Mobile de Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :

01/04/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ou Mme le président de la Croix Rouge de Lozère

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

**160 flacons/ semaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021- 260-007  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-001 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, Le 17/09/2021

La préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ZACHAREWICZ

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**29 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-271-001  
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CANOURGUE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-158-006 du 7 juin 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 21 septembre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 dans le centre suivant :

- MSP La Canourgue, 5 place du pré commun, 48500 La Canourgue

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 28/09/2021

La préfète

**SIGNE**

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de La Canourgue

OUVERTURE A COMPTER DU :

22/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme ANIEL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

**22 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BDCL-2021-264-013 EN DATE DU 21/09/2021  
REVERSEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE PÉREQUATION DES RESSOURCES  
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES. EXERCICE 2021.**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de L'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**VU** la note d'information du 23 juillet 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2021 ;

**VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est versé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Lozère dont la liste figure en annexe, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2021, dont le montant est respectivement indiqué dans cette même annexe.

**ARTICLE 2** : Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux modalités prévues par le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 susvisé :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre 2021 ;

- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les versements sont réalisés mensuellement à partir de la date de notification.

Les versements seront imputés sur le compte n°46512000000 code CDR COL6301000 « *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* » (**interfacé**) ouvert en 2021 dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2021-266-001 EN DATE DU 23/09/2021  
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-699 du 03 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/TERB2020473C en date du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

**VU** les résultats des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté modifié N°PREF-DCL-BICCL-2020 303-001 en date du 29 octobre 2020 portant fixation du nombre de sièges, des collèges électoraux, de la date de l'élection et des modalités de déroulement des opérations électorales concernant l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2020-300-001 en date du 26 octobre 2020 portant arrêt des listes des candidats des collèges des communes, des communautés de communes et des syndicats à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BICCL-2020-303-002 en date du 29 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**VU** la désignation des représentants du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**VU** la désignation des représentants du conseil régional du 16 juillet 2021

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La composition des collèges des communes, des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est établie ainsi qu'il suit :

Ø Collèges des communes :

o collège 1, communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

**M. TAURISSON Olivier**, maire de Brenoux  
**M.FLAYOL David**, maire de Molezon  
**M.MAURIN Olivier**, maire de Prévenchères  
**M.DE LESCURE Jean**, maire de Saint André Capcèze  
**M.LAMY Gérard**, maire de Saint Germain de Calberte  
**M.ITIER Jean-Paul**, maire de Saint Léger de Peyre  
**M.ARGILIER Alain**, maire de Vébron  
**M.BOULET Patrick**, adjoint au maire de Brenoux

o collège 2, les 5 communes les plus peuplées du département :

**M. OZIOL Marc**, maire de Langogne  
**Mme BOURGADE Régine**, Adjointe au maire de Mende  
**Mme MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au maire de Mende  
**Mme BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols  
**M. ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac  
**Mme HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher

o collège 3, communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et n'appartenant pas au collège 2 :

**M.BOUNIOL Lionel**, maire de Bourgs-sur-Colagne  
**M.MALZAC Claude**, maire de la Canourgue  
**M.ROCHOUX Philippe**, maire de Chanac  
**Mme THEROND Flore**, maire de Florac-Trois-Rivières  
**M.SAINT-LEGER Francis**, maire de Monts-de-Randon  
**M.LAFONT Alain**, maire de Villefort

Ø Collège des EPCI à fiscalité propre :

**M. SALEIL Jean- Claude**, président de la CC Aubrac Lot Causses Tarn  
**M. REYDON Michel**, président de la CC des Cévennes au Mont Lozère  
**M. MARTIN Philippe**, vice-président de la CC Coeur de Lozère  
**M. BERGOGNE Francis**, vice-président de la CC Coeur de Lozère  
**M. COUDERC Henri**, président de la CC Gorges Causses Cévennes  
**M. COLLANGE Jean-François**, vice-président de la CC du Haut Allier  
**M. BEAURY Pascal**, vice-président de la CC du Mont Lozère  
**M. DURAND Bruno**, vice-président de la CC Randon-Margeride  
**M. GACHE Christophe**, président de la CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac  
**M. THEROND Michel**, vice-président de la CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac  
**M. JURQUET Didier**, vice-président de la CC Aubrac Lot Causses Tarn  
**Mme CASTAN Michèle**, vice-présidente de la CC du Gévaudan



Ø Collège des syndicats :

**Mme.MALIGE Sophie**, déléguée du syndicat mixte de l'école départementale de musique  
**M. BRUGERON Jean-Noël**, délégué du syndicat mixte la Montagne

Ø Collège du conseil départemental :

**M. FONTUGNE Gilbert**, conseiller départemental du canton de Marvejols  
**M. SUAU Laurent**, conseiller départemental du canton de Mende 1  
**M.BRUN Jean-Louis**, conseiller départemental du canton de Langogne  
**M. POURQUIER Jean-Paul**, conseiller départemental du canton de la Canourgue

Ø Collège du conseil régional :

**Mme MAILLOLS Aurélie**, vice présidente du conseil régional d'Occitanie  
**M. BASTIDE Bernard**, conseiller régional d'Occitanie

ARTICLE 3 : Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 2 devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 4 : En application de la loi n° 2018-699 du 03 août 2018, les parlementaires qui ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local sont associés aux travaux de la commission **sans voix délibérative** :

Ø Parlementaires associés :

**Mme PANTEL Guylène**, sénatrice  
**M. MOREL-À-L'HUISSIER Pierre**, député

ARTICLE 5 : La commission départementale de coopération intercommunale a son siège à la préfecture de la Lozère.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture, Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La préfète

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BRE-2021-273-003  
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**PORTANT DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES DE LA  
PRÉFECTURE À L'OCCASION DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES À  
L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE  
REGION ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE 2021**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral.

**VU** le code du commerce.

**VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat.

**VU** le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres.

**VU** le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce.

**VU** l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

**VU** l'arrêté du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture, dont les noms figurent à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de délivrer, pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale 2021 :

- les reçus de dépôt,
- les récépissés de déclaration de candidatures,
- les refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures.

.../...

**Article 2** - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- M. Gilbert BLANC, attaché d'administration,
- Mme Valérie VANDERSTOKEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal d'administration,
- M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration,

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, les fonctionnaires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

**Signé**

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF 2021-235-001 EN DATE DU 23 AOÛT 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-2018-005 EN DATE  
DU 6 AOÛT 2021 RELATIF À LA CRÉATION D'UN AÉRODROME PRIVÉ SUR LA  
COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
MONTBRUN)

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des douanes ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-2018-005 en date du 6 août 2021 relatif à la création d'un aérodrome privé sur la commune de Gorges du Tarn Causse (commune déléguée de Montbrun)

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le dossier de demande de création d'un aérodrome privé par la société Z-AIR sur la commune de Gorges du Tarn Causse (commune déléguée de Montbrun) afin d'effectuer des vols expérimentaux du produit Flyboard® ;

**VU** l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 8 avril 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de création d'un aérodrome privé par la société Z-AIR sur la commune de Gorges du Tarn Causse (commune déléguée de Montbrun) est acceptée.

La durée de validité de cet arrêté est limitée à 1 an.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne

sont plus satisfaites, en cas de non-renouvellement du laissez-passer provisoire ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 2 : Cet aérodrome est strictement réservé à l'appareil Flyboard, dans le cadre des dispositions du laissez-passer délivrée par la direction Navigabilité Opération de la DGAC.

ARTICLE 3 : Le présent article détermine les conditions d'utilisation et d'usage de l'aérodrome :

## **A- Conditions générales d'utilisation**

### *1- Usage de l'aérodrome*

Cet aérodrome doit être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L. 6421-1 du code des transports, toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile et toute activité d'école ou de formation. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

### *2- Exploitation de l'aérodrome*

Cet aérodrome privé est utilisé dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Cet aérodrome sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et les personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et celle propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome relève de la responsabilité de son créateur. Le créateur doit s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et des performances de son appareil avec celles de l'aérodrome., conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Il appartient au créateur d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation. Il doit veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome soit compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir postérieurement à sa création.

Son utilisation peut être interdites quelques jours par an, à l'occasion d'exercice nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'un publication aéronautique officielle. Il n'y aura donc pas d'espace aérien associé. Il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident au 06 10 40 84 48.

## **B- Conditions particulières d'usage**

### *1. Caractéristiques de la plateforme*

- type d'aéronef : Flyboard Air
- Coordonnées de l'aérodrome : 44°20.06.61'N ; 003°29.37.12'E

### *2. Environnement aéronautique*

L'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Les vols devront rester dans l'espace aérien situé au-dessus de l'emprise domaniale de la propriété de M. ZAPATA. Toute évolution en dehors de cet espace aérien devra l'objet d'une demande spécifique auprès des services de la DSAC Sud.

### *3-Aides à la navigation aérienne*

Aucune mention de ce type d'équipement par le pétitionnaire.

### *4- Sécurité des tiers*

Le créateur de l'aérodrome et les opérateurs aériens devront évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public qui pourrait accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour prévenir les dangers, notamment ceux liés au souffle de l'aéronef.

### *5- Nuisance environnementales*

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code l'environnement.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet et le maire de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture. Copie du présent arrêté sera envoyée à la Direction Générale de l'Aviation civile.

La préfète

**signé**

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-267-001 en date du 24 septembre 2021  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :  
COURSE MOTO CROSS SAINT CHELY  
LE 26 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** la demande présentée par Madame Aline CARRIER représentant le Moto Club des Volcans, dont le siège social est 16 rue Charles De Gaulle – 15000 AURILLAC ;

**VU** le visa d'organisation n°21/0353 délivré par la fédération française de motocyclisme ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

**SUR** proposition du sous-préfet chargé de mission :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Madame Aline CARRIER, représentant le Moto-Club des Volcans est autorisée à organiser, le 26 septembre 2021 de 6h45 à 18h, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation du présent arrêté, une course de moto cross et de quad cross sur le terrain de moto du Rocher Blanc de Saint-Chély d'Apcher.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre de participants : 195

Nombre de spectateurs attendus : 400

## ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SECOURS

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48, à l'aide de l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) ; [sophie.boudot@lozere.gouv.fr](mailto:sophie.boudot@lozere.gouv.fr).

## ARTICLE 3 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures. Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

L'usage du feu est interdit.

## ARTICLE 4 – MÉTÉOROLOGIE

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence, du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

## ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AU COVID-19

L'organisateur mettra en place les mesures sanitaires nécessaires (mesures d'hygiène et les règles de distanciation physique) pour limiter la propagation du virus. Il veillera au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi pour la manifestation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié, **le pass sanitaire est obligatoire pour les participants et les spectateurs.**

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-221-021 en date du 9 août 2021 portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public ou pour les activités assujettis à la présentation du pass sanitaire devront être respectées, dans le cas où l'arrêté est prorogé jusqu'à la date de déroulement de la manifestation.**

## ARTICLE 6 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9– EXÉCUTION

La sous-préfet chargé de mission, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la directrice du Parc national des Cévennes, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission

*SIGNÉ*

David URSULET



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-270-001 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, et notamment l'article 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-197-010 en date du 15 juillet 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** la délibération n° CD\_21\_1018 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du conseil départemental de la Lozère portant sur la désignation des représentants du département de la Lozère au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION**

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est renouvelée comme suit :

**Président**

- la préfète ou son représentant.

**Représentants des services de l'État**

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant.

### **Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental**

#### Membres titulaires :

- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols,
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac Trois Rivières.

#### Membres suppléants :

- M. Patrice SAINT-LÉGER, conseiller départemental du canton de Saint-Alban sur Limagnole,
- M. Francis GIBERT, conseiller départemental du canton de Grandrieu.

### **Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires**

#### Membres titulaires :

- M. Jean – Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville,
- M. Bruno DURAND, maire de Châteauneuf de Randon,
- 

#### Membres suppléants :

- Mme Flore THEROND, Maire de Florac Trois Rivières,
- M. René JEANJEAN, Maire de Meyrueis.

### **Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives**

#### Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric GINIER, membre de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

#### Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Bernadette TROUCELLIER, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric VALENTIN, président de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

### **Représentants d'associations d'usagers**

#### Membres titulaires :

- un représentant de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère,
- un représentant de l'association Prévention Routière ,
- le délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

#### Membres suppléants :

- un membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- un membre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère,
- un membre de l'association Prévention Routière,
- un membre du comité UFOLEP de la Lozère.

## ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIÉS

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du conseil national des professions automobiles ou son représentant.

## ARTICLE 3 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Florac.

## ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-197-010 en date du 15 juillet 2020 est abrogé.

## ARTICLE 5 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et la sous-préfète de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site Internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La préfète

**signé**

Valérie HATSCH

**Arrêté temporaire  
n° 2021-N-23**  
**réglementant la circulation sur l'A75  
dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron**

**La préfète de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**La préfète de l'Aveyron**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie Michel-Moreaux, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 de la préfète de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-003 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Aveyron) ;

- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

**Considérant** que des travaux de réfection de chaussée de la Voie Spécialisée Poids Lourd (VSVL) sens 1 (nord/sud) de l'A75, entre les PR 173+000 et 180+042, situés sur le territoire des communes de Banassac-Canilhac, La Tieule et Campagnac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur** proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

## **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de réfection de chaussée de la VSVL sens 1 (nord/sud) de l'A75, entre les PR 173+000 et 180+042, situés sur le territoire des communes de Banassac-Canilhac, La Tieule et Campagnac, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 4 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus.

**Art. 3.** - Les travaux seront organisés en trois phases de chantier :

Phase 1 : réfection de la VSVL (sens 1 nord/sud), du PR 173+000 au PR 175+100, du lundi 4 octobre au lundi 11 octobre 2021

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera réduite à la voie de gauche entre les PR 172+750 et 175+500.

La vitesse maximale autorisée de cette section sera abaissée à 70 km/h pendant la durée des travaux ainsi que sur la bretelle d'entrée sens 1 (nord/sud) du diffuseur n° 40 « Banassac – La Canourgue ».

Phase 2 : réfection de la VSVL (sens 1 nord/sud), du PR 175+100 au PR 178+100, du mardi 12 octobre au vendredi 22 octobre 2021

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera réduite à la voie de gauche entre les PR 174+800 et PR 178+250.

La VSVL sera neutralisée du PR 173+000 au PR 178+250.

La vitesse maximale autorisée de cette section sera abaissée à 70 km/h pendant la durée des travaux.

Phase 3 : réfection de la VSVL (sens 1 nord/sud), du PR 178+100 au PR 180+042, du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les interruptions de terre-plein central des PR 177+700 et 180+320.

La neutralisation de la voie de gauche débutera au PR 177+250 dans le sens 1 (nord/sud) ; au PR 180+800 dans le sens inverse.

La VSVL sera neutralisée du PR 173+000 au PR 177+700.

Sur cette section, les limitations actuelles pour les véhicules de plus de 3,5 t sont maintenues.

La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double-sens et à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant l'adaptation des schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 5.** - En cas d'incidents majeurs durant les travaux, il pourra être mis en place une déviation entre les diffuseurs n° 40 « Banassac – La Canourgue » et n° 41 « Campagnac » de l'A75, via la RD 809.

**Art. 6.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- pendant les phases 1 et 2, du lundi 4 octobre au vendredi 22 octobre 2021, dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ;
- pendant la phase 3, du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021 :
  - dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
  - dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

**Art. 7.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron.

**Art. 9.** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- Conseil départemental de la Lozère,
- Conseil départemental de l'Aveyron,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas, CEI de Sévérac-le-Château et responsable exploitation district nord),
- mairies de Banassac-Canilhac, La Tieule et Campagnac.

A Mende, le 23 septembre 2021

A Rodez, le

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
le secrétaire général,

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation,  
le directeur interdépartemental des routes  
Massif Central adjoint,

signé

signé

Thomas ODINOT

Thierry MARQUET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfètes de la Lozère et de l'Aveyron et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).